

# LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES



Qu'est-ce que l'accessibilité ?  
Qu'est que l'Ad'AP ?  
Quelles normes d'accessibilité respecter ?  
Comment mettre en œuvre l'Ad'AP ?  
Comment informer de la mise en accessibilité ?

*Cette fiche a pour objectif de synthétiser les notes d'information ou actualités diffusées par la Fnogec relatives à la mise en accessibilité des établissements catholiques d'enseignement.*

[La loi n°102-2005 du 11 février 2005](#) pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » dite « loi handicap » avait initialement fixé au 1er janvier 2015 l'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Toutefois, au vu du retard important constaté, le législateur a souhaité donner un délai supplémentaire utile en vue de la mise en accessibilité des ERP par la mise en œuvre d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour les ERP non conformes au 1er janvier 2015 (Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014).

## QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ ?

L'accessibilité est une obligation légale qui permet à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Un bâtiment est considéré comme accessible s'il permet « *dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente* » ([article R 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation](#), dit CCH)

« *L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.* » ([article R111-19-1 du CCH](#))

## QU'EST-CE QU'UN AD'AP ?

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet de planifier, sur une période de 3,6 ou 9 ans au-delà de 2015, les travaux de mise en accessibilité. Il devient obligatoire pour tout ERP non conformes au 31 décembre 2014. Il devait être déposé le 26 septembre 2015 au plus tard, sauf à avoir demandé une prorogation de délai de dépôt 3 mois avant cette date butoir.

[En savoir + sur la prorogation du délai de dépôt](#)

Cet agenda a valeur d'engagement de l'ERP sur la réalisation des travaux et son non-respect peut être sanctionné. En effet, le [décret n° 2016-578 du 11 mai 2016](#) prévoit d'une part les sanctions en cas d'absence de dépôt d'Ad'AP pour un ERP non accessible, d'autre part, celles applicables en cas d'absence de tout commencement d'Ad'AP ou de retard important dans ses engagements ; une procédure de constat de carence pourra être initiée par le préfet.

**Pour en savoir + sur les sanctions applicables, consultez la [note d'information 2016-11F](#) et la [fiche pratique relative à la réalisation de l'Ad'AP](#)**

Toutefois, si l'établissement scolaire rencontre des difficultés, notamment techniques, administrative, financières, ou est face à un cas de force majeure (cf. fiche pratique susvisée), dans le déroulement des travaux, il sera possible de demander un nouvel échelonnement de l'Ad'AP (demande de prorogation de délai d'exécution).

## QUELLES NORMES D'ACCESSIBILITE RESPECTER ?

Deux arrêtés sont venus assouplir les règles d'accessibilité :

- [L'arrêté du 8 décembre 2014](#) pour les ERP existants ou ERP neuf créé dans un cadre bâti existant, entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- [L'arrêté du 20 avril 2017](#) pour les ERP neuf ; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ces 2 arrêtés introduisent d'importants assouplissements au principe d'accessibilité posé par la loi Handicap de 2005 et détaillent les prescriptions techniques (cheminements extérieurs, stationnement automobile, accueil du public, circulations intérieurs horizontales et verticales, tapis roulant, escaliers et plans inclinés mécaniques, revêtements de sols, murs et plafonds, portes, portiques et sas, sanitaires sorties, éclairage...).

Ces textes autorisent les solutions d'« effets équivalents ». Cette notion permet d'adapter les règles techniques visées par les arrêtés, dès lors que les solutions alternatives mises en œuvre garantissent l'objectif d'accessibilité.

Ainsi, un propriétaire d'ERP n'est pas tenu de respecter telle disposition technique prévue par les arrêtés s'il a recours à une solution garantissant la même finalité. « *Avec une solution d'effet équivalent, l'accessibilité est bien garantie mais de manière différente de celle explicitement décrite par la réglementation* », précise le ministère du Développement durable.

**Pour en savoir + sur les prescriptions techniques applicables, consultez :**

- [La note d'information 2015-02 relative à la parution des décrets](#) ;
- Le memento Accessibilité handicapé
- [L'actualité du 26 août 2016 relative à l'annulation partielle de l'arrêté du 8 décembre](#) et celle [du 30 mai 2017 relative aux ERP neufs](#).

Des dérogations aux règles d'accessibilité peuvent également être accordées par décision motivée du préfet dans 4 cas :

- En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement de l'établissement notamment des caractéristiques du terrain, des contraintes de la zone de construction, des constructions existantes ;
- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural : établissement classé monument historique, situé dans un secteur sauvegardé ou aux abords d'un monument historique classé,
- Lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations pour l'accessibilité de l'établissement d'une part, et les coûts nécessaires pour ces améliorations d'autre part ;
- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.

[En savoir + sur les demandes de dérogations](#)

## COMMENT METTRE EN ŒUVRE L'AD'AP ?

Selon l'ampleur des travaux de mise en accessibilité à réaliser, l'établissement scolaire (propriétaire ou exploitant) devra obtenir un permis de construire, déposer une déclaration de travaux ou bien être légalement dispensé de toute autorisation.

Lorsqu'un Ad'AP comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ainsi qu'à la commission pour l'accessibilité :

- Un point de situation à l'issue de la première année,
- Un bilan des travaux à la moitié de la durée de l'agenda.

L'attestation d'achèvement des travaux est établie par un contrôleur technique titulaire ou par un architecte. Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale d'accessibilité.

Si l'établissement rencontre des difficultés pour respecter les échéances de l'Ad'AP, une prorogation des délais d'exécution pourra être effectuée par l'exploitant ou le propriétaire au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai imparti pour achever la phase de travaux prévus dans le dossier Ad'AP.

[En savoir + sur la réalisation de l'Ad'AP](#)

## COMMENT INFORMER DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ ?

À compter du 30 septembre, les gestionnaires d'ERP doivent mettre à disposition du public un document, appelé registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement.

Ce registre est un outil de communication entre l'établissement scolaire et ses usagers.

Il doit contenir :

- Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, notamment :
  - L'attestation d'accessibilité ou, dans le cas d'un Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmé), le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
  - Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité le cas échéant ;
  - La notice d'accessibilité si l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ;
  - [Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public](#) élaboré par le ministre en charge de la construction
  - Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tel que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques ;
- Pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Ce registre doit être mis à disposition de l'ensemble du public et tenu régulièrement à jour. Il doit être consultable par le public sur place au point d'accueil principal et accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet).

Il doit être régulièrement mis à jour pour permettre de justifier des réalisations et du bon déroulement de votre Ad'AP mais aucune périodicité n'est imposée.

[Accéder au modèle de registre public d'accessibilité](#)